

17 DEC. 2015

ARRIVÉE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE MOMERES**

ARRIVÉE

15 JAN. 2016

DDT-Sce Courier

Séance du 20 Novembre 2015

L'an deux mil quinze et le vingt du mois de novembre à 18h30, le Conseil Municipal de Momères, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur TAPIE Jean-Marie, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 15
Nombre de conseillers présents : 12
Date de la convocation : 10 novembre 2015
Secrétaire de séance : SUBERBIE Marc

Présents : Mmes AUBARD, BERENGUEL, CABALOU, MEDAILLON; Mrs TAPIE, SARRABERE, CAZENAVE, CAPBER, GIRARDEAU, MONIN, ROMAN, SUBERBIE

Procurations : M. PELTIER à M. CAZENAVE

Absents : Mrs REYNAUD, SEMMARTIN,

**DELIBERATION INSTITUTION DU DROIT DE PREEMPTION ARTICLES
L.211-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'URBANISME**

Monsieur le Maire informe l'assemblée communale du régime du droit de préemption (D.P) prévu à l'article L.211-1 et suivants du code de l'urbanisme ouvert aux communes qui disposent d'une carte communale.

Cette mesure permettra à la commune de se porter acquéreur prioritaire d'un bien en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.211-1 et suivants,

Vu la carte communale approuvée le 05 février 2010,

Entendu les informations fournies par M. le maire,

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité des présents,

Décident :

- D'instituer le droit de préemption sur le périmètre constitué des parcelles 51 et 52. Ce droit de préemption est instauré en vue de réaliser l'opération d'agrandissement du cimetière.
- Eventuellement de donner délégation au Maire pour exercer le droit au nom de la commune (article L.2122-22 alinéa 15 du code des collectivités territoriales ; article L 122-20.15 de l'ex code des communes).

Disent :

- Que la présente délibération sera affichée en mairie pendant une durée minimale d'un mois,
- Qu'une mention sera insérée dans les quotidiens suivants :
 - ❖ La Dépêche du Midi
 - ❖ La Nouvelle République des Hautes-Pyrénées
- Qu'une copie de la présente délibération sera adressée aux services et organismes mentionnés à l'article R.211-3 du code de l'urbanisme

La présente délibération sera transmise au Préfet des Hautes-Pyrénées.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus
Pour extrait conforme,
Le Maire,



